

**DECRET N°2016-1021 DU 30 NOVEMBRE 2016
AUTORISANT LA CESSION DE 90% DU CAPITAL DE LA COMPAGNIE
IVOIRIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES, EN ABREGE
CIDT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et c
Portefeuille de l'Etat, du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie
des Finances et du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministi
de l'Industrie et des Mines.**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et a
de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;
- Vu** la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation
financière publique ;
- Vu** le décret n°94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation,
fonctionnement et attributions du Comité de Privatisation ;
- Vu** le décret n° 94-532 du 21 septembre 1994 portant modalités d'application de
la loi n°94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et
actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics
nationaux ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du
Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2016-1002 et n° 2016-1003
du 25 novembre 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du
Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 Est autorisée la cession à la Compagnie Ivoirienne de Coton en abrégé COIC, de 324 000 actions de la Compagnie Ivoirienne pour le Développement des Textiles, en abrégé CIDT, représentant 90% du capital de la société, dont 74 520 actions en portage, représentant 23% du capital en portage dont 20% à rétrocéder au public et 3% à rétrocéder au personnel de la CIDT et aux producteurs de coton graine, par l'intermédiaire de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières en abrégé, BRVM, dès que la société réunit les conditions d'introduction en bourse.

Article 2 Le prix de cession est fixé à cinq milliards cinq cents millions (5 500 000 000) de FCFA, soit seize mille neuf cent soixante-quinze (16 975) FCFA l'action.

Article 3 Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2016

Alassane OUATTARA

**Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement**



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet